
Lettre du ministre de la justice Gohier qui fait part à la Convention d'un incident qui s'est produit au tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du ministre de la justice Gohier qui fait part à la Convention d'un incident qui s'est produit au tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 100;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40283_t1_0100_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

peuples et voudrait les transformer en véritables squelettes.

« Avant de mettre la dernière main à ce monument magnifique de sagesse, de raison et de justice, veuillez inviter votre comité de législation à prendre en considération la conduite tenue par la fille Maujot à l'égard de son mari et qu'il vous propose :

« Que « quand une femme aura méprisé son mari, ou un mari sa femme, quand la discorde de leur ménage aura scandalisé tous leurs concitoyens, quand le fait sera notoire et reconnu tel par le cri général que le juge de paix du canton sera autorisé à constater, les époux soient l'un ou l'autre déchus non seulement de tous avantages, mais réduit à leur apport effectif et prouvé ».

« Hâtez-vous ensuite, législateurs, d'adopter cette loi, qui, en resserrant de plus près le lien de l'époux avec l'épouse, assurera encore mieux dans leur cœur l'empire de la vertu. Donnez en cette loi, et c'est le vœu unanime de la Société populaire, un effet rétroactif à l'égard de la veuve Le Comte, comme devenue indigne des libéralités de son mari. Les plus vifs applaudissements se feront entendre de tous les coins de la République, mille fois surtout serez-vous bénis, chéris et respectés de la famille pauvre et indigente que laisse après lui le citoyen Le Comte, et pour qui le spectacle de ses biens accumulés dans les mains de sa veuve serait un nouvel outrage à la mémoire de son infortuné mari, et les réduirait eux-mêmes au plus affreux désespoir.

« ROUSSEAU, président; CHAISNEAU, secrétaire. »

Le président du conseil général du département du Cantal adresse à la Convention nationale la lettre du représentant du peuple envoyé dans ce département, et qui a pour objet d'instruire la Convention nationale des mouvements contre-révolutionnaires qui se sont manifestés dans les départements de la Lozère et de l'Aveyron.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Lettre du ministre de la justice, par laquelle il instruit la Convention nationale du danger qu'ont couru les juges patriotes du tribunal révolutionnaire, lorsqu'un gendarme, après avoir entendu son jugement, a voulu se jeter sur eux après s'être saisi du sabre d'un de ses gardes. Plusieurs sections et plusieurs Sociétés populaires demandent un décret qui puisse prévenir un pareil attentat.

Renvoyé au comité de législation (2).

Suit la lettre du ministre de la justice (3) :

Au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 21 brumaire, l'an II.

« Citoyen Président,

« La Convention a été instruite du danger qu'avaient couru les juges patriotes du tribunal révolutionnaire lorsqu'un gendarme, après

avoir entendu son jugement, a voulu se jeter sur eux, après s'être saisi du sabre d'un de ses gardes. Plusieurs sections et plusieurs Sociétés populaires demandent un décret qui puisse prévenir un tel attentat. Je joins mes instances aux leurs, et je prie la Convention de prendre, dans sa sagesse, les mesures convenables pour que les accusés ne puissent plus abuser de la loi qui veut qu'ils paraissent à la barre libres et sans fers, et pour garantir les juges de la fureur auxquels ils peuvent être tentés de se livrer.

« Le ministre de la justice.

« GOHIER. »

La Société populaire de Blois se plaint de ce qu'on a retiré de son arrondissement pour les subsistances 22 communes du district de Mer, très fertiles en blé, et qui étaient son grenier et leurs ressources. « Les donner au Loiret, ajoute-t-elle, c'est réunir l'abondance à l'abondance. »

Renvoyé à la Commission des subsistances (1).

Un membre [SERGENT (2)], au nom du comité d'inspection et de la Commission des arts, demande que 9 membres soient adjoints à ces comités pour aider à classer les objets précieux qu'ils renferment. Il offre à la vue du public une agate du plus grand prix, représentant les portraits d'Agrippine et de Néron, qu'il estime 100,000 livres.

Sur cette proposition, la Convention nationale décrète :

« Il sera adjoint au comité des inspecteurs de la salle 8 membres qui seront chargés de recevoir avec eux les matières précieuses d'or et d'argent qui seront déposées dans le sein de la Convention nationale, provenant des dépouilles de la superstition.

« Ces 8 membres seront également chargés avec les commissaires inspecteurs, de remettre à la monnaie ces objets, d'en dresser procès-verbal, d'assister à la vérification de leur poids et d'en donner décharge aux députés des communes.

« La Commission des monuments chargera trois de ses membres de se transporter, soit au comité d'inspection, soit à la monnaie, pour distraire les objets précieux d'arts qui dépendront de ces matières déposées, et en dresseront procès-verbal conjointement avec les commissaires d'inspection.

« Les membres adjoints audit comité sont :

Perrin (des Vosges), Duval [de l'Aude] (Aube), Boucherol (Bouchereau) (de l'Aisne), Chabanon (du Cantal), Finnot (Finot) (de l'Yonne), Chédanau (Chédaneau) (de la Charente), Hérard (de l'Yonne), Jean Debry (de l'Aisne) (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Sergent annonce que le comité d'inspection et celui de la Commission des arts étaient en-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 184.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 184.

(3) *Archives nationales*, carton DIII 323, dossier 2.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 184.

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 184.

(4) *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire